

DECISION N° 0 0 0 0 8 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 26 JAN 2024

relative au recours de l'entreprise BIOLYNX & TIC BENIN introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°003/AOIO/MINSANTE/CSPM/PNLP/2022 du 04 avril 2022 pour l'achat des Marchés Publics soumis à l'autorisation d'Action (MILDA) dans les régions du centre et du Sud en trois (03) lots

L'AUTORITE CHARGEED DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise BIOLYNX & TIC BENIN du 26 septembre 2023 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 11 janvier 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 11 janvier 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise BIOLYNX & TIC BENIN introduit au CER le 26 septembre 2023, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 25 septembre 2023, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

L'entreprise BIOLYNX & TIC BENIN conteste l'élimination de son offre pour « *absence de l'autorisation du fabricant* », car SUMIMOTO CHEMICAL (distributeur des MILDA OLYSET PLUS) confirme la validité de l'autorisation du fabricant délivrée par A to Z TEXTILE MILLS Limited au recourant ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par l'entreprise recourante, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant est techniquement qualifié et financièrement moins-disant s'agissant du lot 3, mais tombe sous le coup du critère éliminatoire relatif à « *l'absence de la caution* » en ce qui concerne le lot 1 ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé pour le lot 3, d'instruire le MO de rapporter sa décision d'attribution et de réattribuer le lot 3 à l'entreprise BIOLYNX & TIC BENIN et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise BIOLYNX & TIC BENIN recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution et de réattribuer le lot 3 à BIOLYNX & TIC BENIN ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINSANTE ;
- DG/ARMP ;
- Pd/CER ; ✓
- Intéressé (BIOLYNX & TIC BENIN).

Yaoundé, le 26 JAN 2024

LE MINISTRE DELEGUE,

IBRAHIM TALBA MALLA

